



## **STATUTS DU LIONS CLUB NAMUR**

**Modifiés le 20 mars 2015**

### **Dénomination – Siège social – Objet social**

**Article 1** – Le « LIONS CLUB NAMUR », dont le siège est établi à Namur, est membre effectif de l'Association Internationale des LIONS CLUBS, dont il accepte la constitution et les statuts; il s'engage à poursuivre les buts et les objectifs de celle-ci.

Sa devise, que le club fait sienne, est : « Nous servons ».

**Article 2** – Le « LIONS CLUB NAMUR » poursuit principalement les objectifs suivants :

- Le développement de l'esprit de solidarité entre les membres du club, grâce à des liens d'amitié, de bonne camaraderie, de respect et de compréhension mutuels.
- Le développement d'un esprit de compréhension entre les citoyens du monde, quelle que soit leur race, leur religion ou philosophie.
- La construction de passerelles à jeter pour l'éclosion d'un multiculturalisme enrichissant et dépassant les identités, conscient de ce que la richesse d'un pays réside dans sa diversité culturelle et ethnique.
- La participation active au bien-être social et moral de la communauté en luttant contre toutes les formes de pauvreté et en apportant son soutien aux personnes atteintes dans leur intégrité physique.
- La prise de conscience des énormes défis qui attendent l'humanité et l'engagement, seul ou en groupe, à œuvrer pour un développement durable, plus respectueux de l'environnement.

## **Les membres**

**Article 3** – Le club comprend des membres actifs, éloignés, privilégiés, à vie, d'honneur, associés et affiliés.

a) Membre actif :

Le membre est un membre jouissant de tous les droits et privilèges et qui est soumis à toutes les obligations que l'affiliation à un LIONS CLUB confère ou implique ; ainsi il dispose d'un droit de vote sur toutes les questions exigeant un vote des membres du club et est éligible à toutes les fonctions du club, du district et du multi district, ou de l'association internationale.

Ses obligations comprennent un prompt acquittement des cotisations imposées par le club, lesquelles comprennent les cotisations du district et du multi district, et celles de l'association internationale.

De même, par sa conduite, il donne une opinion favorable du LIONS CLUB dans la communauté.

b) Membre éloigné :

Le membre éloigné est un membre qui a quitté la communauté ou qui, pour des raisons de santé, ou toute autre raison légitime, ne peut assister régulièrement aux réunions et activités du club, mais qui désire cependant maintenir son affiliation à celui-ci, et auquel le conseil d'administration a décidé d'accorder ce statut.

Ce statut devra être révisé tous les six mois par le conseil d'administration du club.

Un membre éloigné n'est pas qualifié pour occuper un poste officiel ni pour voter lors des conventions de district, multi district ou internationales ; il conserve cependant son droit de vote au sein de son club et doit payer les cotisations fixées par celui-ci, lesquelles comprennent celles du district, du multi district et internationales.

c) Membre privilégié

Le membre privilégié est un membre qui a été lion pendant quinze ans ou davantage, mais qui, pour cause de maladie, d'infirmité, de son âge, ou toute autre raison légitime acceptée par le conseil d'administration du club, doit renoncer à sa position de membre effectif.

Le membre privilégié devra acquitter, outre sa cotisation du club, les cotisations du district, multi district et internationales.

Il aura le droit de vote et jouira de tous les privilèges de l'affiliation, excepté le droit d'occuper un poste officiel dans son club, le district, le multi district et l'association internationale.

d) Membre à vie

Le membre à vie est un membre du club qui justifie d'une affiliation active et continue en tant que lion pendant vingt ans ou davantage et qui a rendu des services exceptionnels à son club, à la communauté ou à l'association, ou tout membre du club qui est gravement malade, ou tout membre du club qui justifie d'une affiliation active et continue pendant quinze ans ou davantage, et qui a au moins septante ans, ou bien tout membre qui justifie d'une affiliation active et continue pendant vingt ans ou davantage, et qui a servi en tant qu'officiel de l'association, peut recevoir la qualification de membre à vie dans son club après :

- recommandation du club
- paiement par le club à l'association de 650\$ ou l'équivalent en devises nationales (~512€), tenant lieu de toutes les futures cotisations à l'association.
- approbation par le conseil d'administration international

Le membre à vie jouira de tous les privilèges d'un membre actif, tant qu'il remplira toutes les obligations énoncées ci-avant.

Toutefois, les dispositions ci-dessus n'empêchent pas le club de demander au membre à vie d'acquitter les cotisations qu'il jugera convenables.

e) Le statut de membre d'honneur, de membre associé, membre affilié... sont décrits dans les statuts de l'association internationale.

## **Admission**

### **Article 4**

a) La candidature d'un nouveau membre sera principalement parrainée par un membre actif, ou admise par tout autre mode de présentation admis par le comité.

Peut être admise comme membre, toute personne majeure offrant toute garantie quant à son honorabilité, son ouverture sociale et sa disponibilité.

La présentation d'une candidature se fera au moyen du document prévu à cette fin, même s'il s'agit d'un candidat ayant appartenu à

un autre LION'S CLUB. Dans ce dernier cas, une attestation de l'ancien club sera sollicitée, certifiant qu'il a rempli toutes ses obligations à l'égard de celui-ci.

Le club veillera à organiser une représentation diversifiée et équilibrée des différentes professions.

- b) La présentation d'une candidature se réalisera conformément à la procédure suivante:

Le président du club, lors d'une réunion statutaire, informera les membres de la proposition de candidature. Les membres absents seront verbalement informés de celle-ci, dans le délai de huitaine ; tout membre qui aurait une opinion défavorable à l'encontre de la candidature doit la confier au président du club, dans la quinzaine au plus tard de l'annonce de celle-ci.

A l'expiration de ce délai, le président du club transmet la candidature au président de la commission d'admission.

Celle-ci se réunira endéans les quinze jours, et entendra d'abord le parrain du candidat, ou le président du club, dans l'hypothèse d'une candidature spontanée. La commission procédera ensuite aux investigations qu'elle estimerait nécessaires.

Dans un délai de deux mois à dater de l'annonce de la candidature, la commission clôturera ses travaux et rédigera un procès-verbal signé par tous ses membres avec, pour seule mention « candidature agréée » ou « candidature non agréée ».

Ce procès-verbal sera immédiatement transmis au président du club qui, dans un délai de huitaine, approuvera ou non, souverainement, la proposition de la commission en inscrivant au bas du procès-verbal une des deux mentions indiquées ci-dessus.

Le président du club informera de sa décision le parrain, s'il en est, et l'ensemble des membres du club.

Ensuite, le président du club et le comité fixeront, en accord avec le candidat, la date de son intronisation lors d'une des réunions bimensuelles.

Le nom du candidat ne pourra figurer dans aucune communication du club ou publication du club aussi longtemps que celui-ci ne sera pas intronisé.

Lorsqu'un membre effectif de la commission d'admission est le parrain d'un candidat, il ne pourra participer aux travaux de la commission et sera remplacé par un membre suppléant.

- c) Tout ancien membre du club peut être réintégré dans les douze mois qui suivent la date à laquelle il a perdu sa qualité de membre, sur simple décision du comité du club, statuant à la majorité.

Dans le cas où plus de douze mois se sont écoulés entre cette date et celle de sa demande de réintégration, la procédure d'admission énoncée ci-avant sera d'application.

- d) Lorsqu'une demande de transfert émane d'un membre appartenant à un autre LIONS CLUB ou ayant appartenu à un autre LIONS CLUB depuis moins de douze mois celui-ci, à l'appui de sa demande, présentera une attestation de son ancien club certifiant qu'il a rempli toutes ses obligations envers celui-ci.

Dans le cas où il s'est écoulé plus de douze mois entre la date et la fin d'appartenance à un autre club et la réception de la demande de transfert, le candidat devra se conformer à la procédure d'admission.

### **Démission**

**Article 5** – Tout membre peut démissionner du club ; il adresse sa démission par écrit au président ; celle-ci ne sera toutefois acceptée que pour autant qu'il ait rempli toutes ses obligations à l'égard du club, et ce, dans le mois de l'annonce de sa démission.

### **Exclusion**

**Article 6** – Le comité, après avoir identifié avec précision et arrêté la liste du ou des motif(s) grave(s) imputé(s) à un membre, peut proposer l'exclusion de celui-ci à l'assemblée générale du club. Sont considérés comme graves, sans que cette énumération soit considérée comme limitative:

- Des absences répétées, sans excuses ou non sérieuses;
- Le non paiement des cotisations dans un délai raisonnable ou le non paiement de sommes dues au club pour d'autres motifs, et à tout le moins, dans un délai de trente jours après la réception d'une mise en demeure lui adressée par le trésorier;
- Le refus systématique de toute fonction au sein du club ou de mission spécifique;
- Un comportement incompatible avec les principes régissant le club ou avec l'éthique Lion.

Préalablement à cette réunion de l'assemblée générale, le comité notifie officiellement à l'intéressé, le ou les motifs graves qui lui sont reprochés

en même temps que lui est adressée la convocation à se présenter à l'assemblée générale réunie pour se prononcer sur son exclusion éventuelle et pour y exposer, s'il le souhaite, ses moyens de défense; à cette occasion, il pourra être assisté par une personne de confiance.

Après avoir entendu l'intéressé, ou s'il s'est abstenu de se présenter, l'assemblée générale, hors sa présence, délibérera sur la décision de l'exclure ou non. La décision d'exclusion doit recueillir les 2/3 des suffrages des membres présents à l'assemblée générale.

## **Cotisation**

### **Article 7**

- a) Chaque nouveau membre est tenu de payer un droit d'entrée dont le montant est fixé par l'association internationale.
  
- b) Chaque membre est tenu au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant inclut celui des cotisations du district, du multi district et de l'association internationale. Cette cotisation globale est payable semestriellement et par anticipation.

La cotisation perçue par le club est fixée par l'assemblée générale de celui-ci sur proposition du comité.

En outre, les membres sont tenus de payer par avance et semestriellement le prix des repas du club qui ne sont pas inclus dans le montant des cotisations annuelles.

## **Les réunions**

**Article 8** – Le club se réunit deux fois par mois, les premier et troisième vendredis à 19h45. La présence des membres est obligatoire ; si un membre est dans l'impossibilité d'assister à l'une d'entre elles, il est tenu d'en aviser le censeur au moins 24 heures à l'avance.

Les membres éloignés, privilégiés ou à vie doivent informer le censeur de leur présence au moins 24 heures à l'avance.

## **Les assemblées générales**

**Article 9** – L'assemblée générale du club est le pouvoir souverain de celui-ci.

## a) L'assemblée générale ordinaire

1. Elle est convoquée et se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de mars, pour procéder à l'élection, dans l'ordre : du président, du Conseiller, du Premier et Second vice-président, du président et des membres de la commission de l'effectif dont le mandat sera de trois ans, des quatre membres de la commission d'admission dont un suppléant, des délégués aux conventions du district et du multi district, ainsi que des deux vérificateurs aux comptes.

La commission d'admission devra impérativement comprendre au moins deux membres choisis par les membres actifs ayant quatre années d'ancienneté ; les deux autres membres devront avoir au moins un an d'ancienneté.

Sont élus, les quatre membres ayant obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, un second tour est organisé pour départager les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

Cette commission désigne elle-même son président. Le membre suppléant est appelé à siéger lorsqu'un membre effectif fait défaut ou lorsqu'un membre effectif est lui-même parrain.

2. Elle est convoquée et se réunit également chaque année à l'occasion d'une des réunions du mois de juin pour : entendre les rapports du comité sortant sur l'exercice écoulé, approuver les comptes de l'exercice écoulé après avoir entendu le rapport des commissaires aux comptes et donner décharge, approuver le budget pour le nouvel exercice et prendra acte de la composition du nouveau comité.

## b) L'assemblée générale extraordinaire

Celle-ci doit être convoquée quand est inscrite à l'ordre du jour une proposition de modification des statuts.

Elle peut l'être également lorsque le comité l'estime nécessaire ou que la demande écrite en est faite au président par le cinquième au moins des membres effectifs.

Elle est convoquée au moins huit jours à l'avance par simple lettre ou courrier électronique portant l'ordre du jour et, s'il s'agit de modifications aux statuts, en joignant le projet de modification.

- c) Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir au moins la moitié des membres effectifs ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou à la majorité des 2/3 de ceux-ci s'il s'agit d'approuver des modifications statutaires.

Lorsque le vote porte sur une personne, il est secret.

Si le quorum des présences n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée qui pourra délibérer quel que soit le quorum des présents ou représentés.

### **Le conseil d'administration (le comité du club)**

**Article 10** – Le comité est composé du président, du past-président, du ou des vice-président(s), du conseiller, du secrétaire, du trésorier, du responsable du protocole, du censeur, du directeur de l'effectif, du ou des directeur(s).

Le comité se réunit régulièrement et fait rapport de ses travaux à l'ensemble du club. Un procès-verbal de la réunion est rédigé par le secrétaire.

Le président, qui a été élu parmi les membres ayant au moins trois ans d'ancienneté et a été préalablement membre du comité pendant une année au moins, préside et dirige les réunions et assemblées du club, ainsi que les réunions du comité.

Il assure la gestion journalière du club, désigne les responsables des commissions ou groupes de travail. Il en fait partie de droit.

Il choisit les membres du comité qui ne sont pas soumis à élection.

Les vice-présidents remplacent le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Ils assurent les tâches que le président leur confie.

Le conseiller est élu parmi les past-présidents à l'exception du past-président et du conseiller sortant. Il aide le président dans l'exercice de sa fonction et fait bénéficier le comité de son expérience et de ses connaissances des règles et principes qui régissent notre association.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de toutes les réunions, de même que ceux des réunions du comité du club ; il adresse les convocations si nécessaire, assure les charges administratives envers le district, le multi district et l'association internationale ; enfin, il assure la liaison entre le club et la zone.

Le trésorier gère les fonds appartenant au club, tant ceux de la partie « club » que de la partie « activités sociales » ; il encaisse les cotisations ou autres sommes dues par les membres et assure le paiement des factures.

Le responsable du protocole accueille les membres du club aux réunions ainsi que les invités qu'il présente au président ; il veille à ce que ceux-ci occupent les places qui leur reviennent.

Il assure la charge des objets et accessoires appartenant au club ; il coordonne l'organisation des réunions et des repas.

Il veille au maintien de l'harmonie au sein du club et à la bonne entente entre les membres.

Le censeur est responsable du choix des menus proposés pour les repas du club.

Il contrôle la participation des membres aux réunions et veille au maintien du respect des règles de bonne conduite.

Le directeur de l'effectif est le président de la commission de l'effectif. Ses responsabilités sont les suivantes : le développement d'un programme de croissance conçu spécialement pour le club en fonction des possibilités réelles et locales d'un recrutement de qualité ; il présente ce programme au comité pour approbation ; aux réunions, il exprimera un encouragement répété pour le recrutement de membres de qualité.

Le ou les directeur(s) assume(nt) la responsabilité d'établir, en accord avec le président, le programme des activités et manifestations diverses, dont il assurera l'organisation et le parfait déroulement.

### **Le comité des sages**

**Article 11** – La qualité de sage est acquise à tout membre ayant exercé les fonctions de président pendant la durée minimale d'un an.

Le comité des sages est composé :

- Du conseiller en exercice;
- Des quatre membres effectifs et deux suppléants élus par l'assemblée générale des sages, à vote secret, et pour un terme de trois ans renouvelable. Le comité est présidé par le conseiller en exercice. Il a pour mission:
  - De donner un avis sur tous les problèmes que jugerait devoir lui soumettre le comité du club.
  - De proposer des membres à vie et, s'il échet, les membres d'honneur et honoraires.
  - De trancher tout conflit susceptible de porter atteinte à l'honneur d'un membre du club ou d'un autre membre lion.

Le comité peut aussi être régulièrement saisi sur simple demande verbale d'un de ses membres. Il délibère valablement si cinq de ses membres effectifs ou suppléants sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint à la

première réunion, le président convoque par écrit le comité qui se réunira dans les quinze jours, au plus tard, et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

### **Les commissions et groupes de travail**

**Article 12** – Outre la commission de l'effectif, statutairement obligatoire, et la commission d'admission, le président peut proposer la création de commissions, voire de groupes de travail dont il désigne les responsables.

### **Dispositions diverses**

**Article 13** – Les actes qui engagent le club, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale, par le président et le trésorier, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le comité.

**Article 14** – En cas de dissolution du club, la liquidation de celui-ci sera assurée par le comité en charge ou deux liquidateurs désignés par l'assemblée générale. L'actif net, éventuel, de l'avoire sera intégralement versé à une ou plusieurs associations poursuivant un but social analogue à celui du club.

**Article 15** – Pour toutes questions qui ne seraient pas réglées par les présents statuts, il y a lieu de se référer à la Constitution et aux statuts de l'association internationale ou aux dispositions légales en vigueur dans le pays.

Les présents statuts du LIONS CLUB NAMUR ont été approuvés par l'assemblée générale du club le 20 mars 2015.

